

Loyer

QUITTANCE DE LOYER

N°

Timbre

Total

Reçu de M.

KANSAYE FARISSA

La somme de

CENT CINQUANTE MILLES FRANCS

Pour le montant d'un

de loyer des locaux qu'il

Occupe dans la maison située

LOYER MOIS DE FEVRIER 2022

Ledit

commençant le

et finissant

Le

10/03/2023

sous toutes réserves de droit DONT QUITTANCE

NOTA : - Un locataire ne peut déménager :

- 1° - Qu'il n'est justifié au propriétaire par une quittance du Receveur
- qu'il a acquitté toutes ses contributions personnelles et mobilières de l'année courante
- 2° - Qu'il n'ait donné ou reçu un congé par écrit dans les délais présents.
- 3° - Qu'il n'ait fait faire les réparations locatives à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux s'il en existe un.

Loyer

QUITTANCE DE LOYER

N°

Timbre

Total

Reçu de M.

KANSAYE FARISSA

La somme de

CENT CINQUANTE MILLES FRANCS

Pour le montant d'un

LOYER MARS 2023

de loyer des locaux qu'il

Occupe dans la maison située

Ledit

commençant le

et finissant

Le

11/04/2023

sous toutes réserves de droit DONT QUITTANCE

NOTA : - Un locataire ne peut déménager :

- 1° - Qu'il n'est justifié au propriétaire par une quittance du Receveur
- qu'il a acquitté toutes ses contributions personnelles et mobilières de l'année courante
- 2° - Qu'il n'ait donné ou reçu un congé par écrit dans les délais présents.
- 3° - Qu'il n'ait fait faire les réparations locatives à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux s'il en existe un.

Loyer

QUITTANCE DE LOYER

N°

Timbre

Total

Reçu de M.

KANSAYE FARISSA

La somme de

TROIS CENTES MILLES FRANCS

Pour le montant d'un

LOYERS DES MOIS 04 et 05/2

de loyer des locaux qu'il

Occupe dans la maison située

LOYERS D'AVRIL 2023 ET MAI 2023

Ledit

commençant le

et finissant

Le

07-06-2023

sous toutes réserves de droit DONT QUITTANCE

NOTA : - Un locataire ne peut déménager :

- 1° - Qu'il n'est justifié au propriétaire par une quittance du Receveur
- qu'il a acquitté toutes ses contributions personnelles et mobilières de l'année courante
- 2° - Qu'il n'ait donné ou reçu un congé par écrit dans les délais présents.
- 3° - Qu'il n'ait fait faire les réparations locatives à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux s'il en existe un.